

Michel Bühler
Rue de l'Industrie 1
1450 Ste-Croix / Suisse
mbuhler@sunrise.ch
Tel 0041 24 454 14 55

Ste-Croix, le 16 janvier 2022

Tribunal fédéral
Madame Martha Niquille
Présidente
Av. du Tribunal fédéral 29
1000 Lausanne 14

Madame la Présidente,

Par un arrêt rendu le 18 mars 2021, la 1^{ère} Cour de droit public, présidée par Monsieur Lorenz Kneubühler, a rendu possible la construction du parc industriel éolien projeté sur les hauteurs de Sainte-Croix.

1 a) Au chiffre 8.4 de cet arrêt, se référant à l'art. 12, al. 4 et 5 de la LEne, la Cour relève que "les critères permettant d'admettre qu'une installation est d'importance nationale sont la puissance, la production **et** la flexibilité de la production dans le temps ainsi que les besoins du marché".

2 a) Au chiffre 8.4.3, elle affirme "l'existence d'un intérêt national", et poursuit: "Les installations de production d'énergie éolienne **offrent en effet** la flexibilité de production dans le temps et en fonction des besoins du marché (**art. 15 al. 5 in fine LEne**) et contribuent de manière significative à la sécurité de l'approvisionnement, en particulier en hiver où la consommation électrique est la plus élevée, en permettant **de charger ou de décharger le réseau selon les besoins**".

(C'est moi qui souligne).

Par un courrier du 27 septembre 2021, j'écrivais au Président Kneubühler: "Affirmer que les éoliennes offrent la flexibilité de production en fonction des besoins du marché est un non-sens: les jours où le vent ne souffle pas, et même si le marché a besoin de courant, elles ne pourront aucunement répondre à ce besoin. La production n'est pas flexible, le critère d'intérêt national ne s'applique pas".

Par une lettre du 14 octobre, le Président Kneubühler me répondait sèchement: "s'agissant d'un arrêt entré en force, nous nous abstiendrons de tout commentaire ou remarques à ce propos".

La même Cour de droit public vient, le 22 décembre 2021, de rendre un arrêt concernant le parc industriel éolien projeté "Sur Grati".

1 b) Sur le même sujet que l'arrêt du 18 mars (au chiffre 8.4), et s'appuyant sur la même loi, la Cour affirme cette fois, à l'art. 4.2: "Lorsqu'il (le Conseil fédéral) fixe la taille et l'importance requise selon l'art.4, il tient compte de critères tels que la puissance, la production **ou** la flexibilité de production dans le temps et en fonction des besoins du marché".

2 b) A propos de flexibilité, à l'art 4.3, la Cour dit maintenant: "...lorsque cela est nécessaire **afin d'alléger le réseau, les éoliennes peuvent être rapidement arrêtées**. En ce sens, même si elles sont tributaires des conditions météorologiques, les installations d'énergie éolienne **améliorent** la flexibilité de production dans le temps et en fonction des besoins du marché (art. 12 al. 5 in fine LEne)".

Remarques:

1 c) Je suis allé consulter la version allemande de la loi citée par votre Cour (art. 12, al. 4 et 5 de la LEne). A l'alinéa concernant l'intérêt national, là où le TF dit tantôt "**et**" tantôt "**ou**", elle dit "**sowie**", ce qui se traduit par **ainsi que**. En aucun cas cela peut se traduire par "ou".

2 c) J'ai voulu vérifier les termes de l' **art. 15 al.5 in fine LEn** auquel il est fait référence dans l'arrêt du 18 mars au chiffre 8.4.3. Il n'y a pas d'alinéa 5 à l'article 15, qui porte sur l' "Obligation de reprise et de rétribution". La référence donnée par la Cour est fantaisiste.

A propos de flexibilité, la Cour dit en mars que les installations de production d'énergie éolienne l' **offrent en effet** . Neuf mois plus tard, en décembre, la même Cour dit sur le même sujet que ces installations **améliorent** la flexibilité. Ce qui n'est pas la même chose.

En mars, les éoliennes permettent **de charger ou de décharger le réseau selon les besoins**.

En décembre, ces machines ne sont flexibles que par le fait qu' **afin d'alléger le réseau, les éoliennes peuvent être rapidement arrêtées**. Ce n'est pas la même chose.

Avec le temps, les qualités des éoliennes auraient-elles tendance à diminuer?

Instance judiciaire suprême, dont les décisions ne peuvent pas être remises en cause, le Tribunal fédéral doit bien sûr peser chacun des mots qu'il emploie et vérifier chacune des références qu'il cite. Ce qu'il dit, se basant sur la loi, doit être LA vérité.

A ma connaissance, alors que la vérité affirmée par la Cour change entre mars et décembre 2021, ni les lois de la Confédération ni celles de la physique n'ont subi de changement durant cette période.

Questions:

1 d) Quand le TF dit-il la vérité? Quand, sur le même sujet il dit **et**, quand il dit **ou**, quand il parle allemand? Dans lequel des deux arrêts?

2 d) Comment se fait-il que la Cour renvoie à un article qui n'existe pas? Comment se fait-il que sur le même sujet, se basant sur la même loi, la même Cour varie dans ses réponses, à neuf mois de distance? Quand le TF dit-il le vrai? Dans lequel des deux arrêts?

Indépendamment de ces questions, je persiste à dire que l'arrêt de mars, comme maintenant celui de décembre, se base sur un non-sens: l'énergie éolienne n'est pas flexible; elle est intermittente, sur l'ensemble de la planète. Cela - à quoi s'ajoutent les incohérences relevées ci-dessus - remet en cause entièrement la crédibilité de votre Tribunal, et par ruissellement celle de l'ensemble du système judiciaire suisse.

Je ne sais pas si le Tribunal fédéral se place au-dessus de la loi sur la transparence. J'ose espérer que non, et que vous apporterez à mes questions des réponses plus circonstanciées que le Président Kneubühler.

Dans cette attente, je vous prie, Madame la Présidente, d'agréer mes salutations.

Michel Bühler